



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## INAO

Question écrite n° 17853

### Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dysfonctionnements de l'Institut national des appellations d'origine, liés principalement au problème de sous-effectifs en matière de personnel. En effet, cet établissement, qui effectue un travail très important pour la création en matière d'emploi en milieu rural défavorisé et pour la valorisation des produits de nos terroirs, était chargé jusqu'en juillet 1990 de promouvoir les appellations d'origine du secteur viticole et du secteur vinicole. A cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de moins que ce qui s'avérerait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis la loi du 2 juillet 1990, les compétences de l'INAO ont été très largement étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire. De ce fait, les besoins en personnel ont eux aussi été accrus et estimés à 83 personnes supplémentaires, ce qui portait alors à 130 le nombre d'emplois manquants au sein de cet établissement pour assumer correctement toutes ses compétences. Depuis 1990, le ministère de l'agriculture a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité, dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire sont conséquentes. Aussi, il lui demande si, conformément à l'engagement pris, il envisage de remédier à cette situation en permettant la création de quelque 80 emplois manquants au sein de l'Institut national des appellations d'origine.

### Texte de la réponse

La loi no 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'État reste en deca des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil no 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hellier Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17853

**Rubrique :** Agro-alimentaire

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 août 1994, page 4335

**Réponse publiée le :** 19 décembre 1994, page 6307